



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/9(Part III)
6 février 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-sixième session
29 janvier-9 mars 1990
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

CONSULTATION GLOBALE SUR LA MISE EN OEUVRE
DU DROIT AU DEVELOPPEMENT EN TANT QUE DROIT DE L'HOMME

Genève, 8-12 janvier 1990

Rapport établi par le Secrétaire général conformément
à la résolution 1989/45 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS SE DEGAGEANT DE LA CONSULTATION GLOBALE

Le rapport sur la Consultation globale (E/CN.4/1990/9) sera distribué en plusieurs parties.

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS SE DEGAGEANT DE LA CONSULTATION GLOBALE

1. Nombre d'idées et de propositions ont été formulées et discutées au cours de la Consultation globale. Il est ressorti clairement de cette consultation qu'il existe entre le droit au développement considéré comme un droit de l'homme et de nombreux autres domaines de l'activité humaine des relations complexes d'interdépendance que l'on commence seulement à mieux comprendre.
2. En ce qui concerne la Consultation elle-même, de nombreux participants se sont félicités de l'occasion qu'elle offrait d'appeler l'attention de vastes sphères de l'opinion mondiale sur les problèmes et les enjeux de la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement. Ils se sont félicités également de la participation et de la contribution d'un certain nombre d'institutions et organismes du système des Nations Unies, au nombre desquels figurent notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et son service de liaison avec les organisations gouvernementales, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), la Commission économique pour l'Europe (CEE), l'Organisation internationale du Travail (OIT), la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI), ainsi que de la participation de l'Organisation de l'unité africaine et de la Commission des Communautés européennes.
3. Les participants ont accueilli avec satisfaction les déclarations liminaires faites par le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, le Secrétaire général de la CNUCED, le Président du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement et le Secrétaire du Sous-Comité contre le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid et la décolonisation; l'exposé introductif du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, au cours duquel celui-ci a souligné l'importance de la prise en compte des droits de l'homme dans le processus de développement, a été particulièrement apprécié.
4. Les participants ont également su gré aux experts qui avaient présenté des communications sur les principaux thèmes de la Consultation d'y avoir ainsi apporté une contribution extrêmement utile.
5. Ont également été accueillis avec satisfaction les documents présentés à la Consultation par des orateurs, des participants et des observateurs et, en particulier, le document de base concernant les prolongements donnés, dans la Déclaration sur le droit au développement, aux principes énoncés dans les différentes études et les divers instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (HR/RD/1990/CONF.1), élaboré pour le Centre pour les droits de l'homme par Tamara Kunanayakam, que les participants ont également remerciée du concours qu'elle avait apporté à la préparation de la Consultation.

6. Les participants ont également apprécié à leur juste valeur les diverses propositions orales et écrites concernant les conclusions et recommandations qui pourraient être formulées (voir par exemple les documents HR/RD/1990/CONF.20, 32 et 37); ils ont souligné en particulier l'intérêt des propositions établies par un certain nombre de participants de pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine ou appartenant à des peuples autochtones (HR/RD/1990/CONF.32), qui pourraient utilement servir de base à l'examen de recommandations concrètes.

7. Nombre de participants se sont déclarés déçus de constater que différents organismes intergouvernementaux ayant des responsabilités toutes particulières dans le domaine du développement - l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Fonds international de développement agricole (FIDA), le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), le Conseil mondial de l'alimentation, le Programme alimentaire mondial (PAM), l'UNICEF et l'UNESCO - n'étaient pas représentés. L'espoir a été exprimé que ces organismes prendraient à l'avenir une part plus active aux programmes et activités destinés à donner effet au droit au développement et il a été demandé que tout soit fait pour porter à leur connaissance le rapport et les recommandations de la Consultation globale; il a été souligné que seule la coopération active de tous les intéressés pourrait permettre de progresser.

8. Les conclusions et recommandations exposées ci-après ont trouvé un vaste écho parmi les participants. Elles ne sont pas exhaustives et ne reflètent pas nécessairement entièrement les vues de tous les participants ou de toutes les organisations représentées. Elles pourraient fournir à la Commission des droits de l'homme et aux autres organismes du système des Nations Unies des éléments de nature à orienter leur action future. Elles constituent un premier pas sur la voie d'une meilleure compréhension du droit au développement en tant que droit de l'homme, sujet dont la complexité appelle quantité d'analyses et de débats supplémentaires.

A. Conclusions se dégageant de la Consultation

1. Le contenu du droit au développement en tant que droit de l'homme

9. Le droit au développement est le droit des individus, des groupes et des peuples de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique continu, dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement. Cela suppose : le droit à une participation effective à tous les aspects du développement et à tous les stades de la prise des décisions; le droit à l'égalité des chances dans l'accès aux ressources; le droit à une répartition équitable des fruits du développement; le droit au respect des droits civils, économiques, sociaux et culturels; enfin, le droit à un environnement international où tous ces droits puissent être pleinement réalisés. Tous les éléments de la Déclaration sur le droit au développement, y compris les droits de l'homme, sont complémentaires et interdépendants; ils s'appliquent à tous les êtres humains, sans distinction de citoyenneté.

10. Le développement n'est pas seulement un droit fondamental; c'est aussi un besoin essentiel de l'être humain, qui répond aux aspirations de chacun de s'assurer la liberté et la dignité les plus grandes possibles, à la fois en tant qu'individu et en tant que membre de la société dans laquelle il vit.
11. La personne humaine n'est pas simplement l'objet du droit au développement : elle en est le sujet central. La jouissance de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels est à la fois la condition et la finalité du droit au développement. Ainsi, les Etats doivent non seulement prendre des mesures concrètes pour améliorer les conditions économiques, sociales et culturelles et faciliter l'action des individus et des groupes en vue de la réalisation de cet objectif, mais aussi le faire d'une manière qui soit démocratique dans sa conception et dans ses résultats. Une stratégie du développement qui ne tient pas compte des droits de l'homme ou qui y porte atteinte est la négation même du développement.
12. Il ne suffit pas que les systèmes juridiques nationaux reconnaissent le droit au développement et les droits de l'homme. Il faut aussi que les Etats assurent les moyens requis pour l'exercice et la jouissance de ces droits, sur la base de l'égalité des chances.
13. La démocratie à tous les niveaux (local, national et international) et dans tous les domaines est une condition essentielle d'un développement véritable. Les inégalités structurelles dans les relations internationales ainsi qu'à l'intérieur des pays eux-mêmes entravent la réalisation d'une démocratie authentique et font obstacle au développement tel qu'il est défini par la Déclaration. Le fondement de la participation démocratique est le droit des individus, des groupes et des peuples de prendre des décisions collectivement et de choisir eux-mêmes les organisations qui les représentent, ainsi que d'exercer librement une action démocratique, à l'abri de toute ingérence.
14. Un des principaux objectifs de la démocratie est la réalisation d'un ordre social équitable. Pour mériter pleinement son nom, la démocratie suppose l'existence d'un ordre social démocratique et juste, et notamment une répartition équitable du pouvoir économique et politique entre tous les secteurs de la société nationale et entre tous les Etats et les peuples; elle suppose également l'exercice de droits tels que la liberté d'expression et la liberté d'association, ainsi qu'un régime d'élections libres.
15. La participation est d'une importance capitale pour la mise en oeuvre du droit au développement. Elle devrait être considérée à la fois comme un moyen et comme une fin en soi. Les mesures destinées à promouvoir le droit au développement doivent viser plus particulièrement à apporter aux structures et aux grandes orientations politiques, économiques et sociales, des transformations démocratiques de nature à assurer une participation entière et effective de tous les individus, groupes et peuples, à la prise des décisions. Des mesures particulières sont requises pour protéger les droits et assurer la pleine participation de groupes particulièrement vulnérables, comme les enfants, les populations rurales et les couches sociales extrêmement pauvres, ainsi que de ceux qui sont victimes depuis longtemps de l'exclusion ou de la discrimination - les femmes, les minorités et les peuples autochtones, par exemple.

16. Pour permettre efficacement de mobiliser les ressources humaines et naturelles et de combattre les inégalités, la discrimination, la pauvreté et l'exclusion, la participation doit englober la propriété ou le contrôle véritables des ressources productives comme la terre, les capitaux et la technologie. La participation est également le principal moyen par lequel les individus et les peuples déterminent collectivement leurs besoins et leurs priorités, et assurent la protection et l'avancement de leurs droits et de leurs intérêts.

17. Le droit au développement est lié au droit à l'autodétermination, qui revêt de nombreux aspects, individuels aussi bien que collectifs. Il suppose à la fois la création d'Etats et le fonctionnement d'Etats une fois qu'ils ont été créés. La formation d'un Etat ne suffit pas en elle-même à donner pleinement effet au droit à l'autodétermination; encore faut-il que ses citoyens et les populations qui le composent continuent de jouir du droit d'avoir leur propre identité culturelle et de déterminer eux-mêmes leur système économique, social et politique, grâce à des institutions et des actions démocratiques, et que l'Etat jouisse véritablement d'une liberté de choix permanente, dans les limites du droit international. Le respect universel du principe de non-recours à la force est une condition fondamentale de la pleine réalisation du droit au développement.

2. Droits de l'homme et stratégie du développement

18. La lutte pour le respect des droits de l'homme et pour le développement est une lutte mondiale qui se poursuit dans tous les pays, "développés" aussi bien qu'"en développement", et à laquelle toutes les populations doivent participer, y compris les peuples autochtones, les minorités nationales, ethniques, linguistiques et religieuses, ainsi que tous les individus et tous les groupes. Les mécanismes internationaux de mise en oeuvre et de surveillance doivent être d'applicabilité universelle.

19. Les stratégies de développement orientées exclusivement vers la croissance économique ou dictées uniquement par des considérations d'ordre financier se sont révélées largement impuissantes à instaurer la justice sociale; les droits de l'homme ont été violés, tant directement que du fait de la déshumanisation des relations sociales, de la dislocation des familles et des collectivités et de la perturbation de la vie sociale et économique.

20. Les stratégies de développement qui ont été trop largement axées sur une économie planifiée et dirigiste, qui ont exclu la participation et n'ont pas permis aux individus et aux groupes de prendre une part active à la vie économique du pays, se sont souvent révélées également impuissantes à assurer la réalisation du droit au développement.

21. La notion de "développement" est largement subjective et, à cet égard, les stratégies de développement doivent être déterminées par les peuples eux-mêmes et adaptées à leur situation et à leurs nécessités particulières. Il n'existe aucun modèle de développement universellement applicable à toutes les cultures et à tous les peuples. Toutefois, tous les modèles de développement doivent être conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

22. L'avenir de la planète ne peut être assuré que si l'environnement mondial est convenablement protégé et restauré. En outre, toutes les cultures et tous les peuples font partie du patrimoine commun de l'humanité et ont droit au respect de leur dignité et de leur valeur. Les préoccupations relatives à l'environnement et à la culture doivent donc faire partie intégrante des stratégies nationales, régionales et internationales de développement.

23. De tous temps, les peuples autochtones ont été victimes des activités menées au nom du développement national. Leur participation directe et leur assentiment aux décisions concernant leurs propres territoires sont en conséquence essentiels à la protection de leur droit au développement. A cet égard, l'attention a été appelée sur les conclusions et recommandations du "Séminaire sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats", tenu à Genève du 16 au 20 janvier 1989 (HR/PUB/89/5).

24. Pour mettre un terme à l'accroissement des inégalités dans le monde, des mesures devront être prises en faveur des groupes défavorisés et l'aide aux pays désavantagés devra être accrue. La suppression des obstacles économiques - la libéralisation des échanges, par exemple - n'est pas une mesure suffisante.

25. La paix, le développement et les droits de l'homme sont interdépendants. Le respect et la réalisation des droits de l'homme dans le cadre du processus de développement sont essentiels à la stabilité nationale et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales. Les politiques de développement qui font peu de cas des droits de l'homme ou qui entretiennent les disparités régionales et internationales contribuent à l'apparition de conflits sociaux, politiques et autres et menacent la paix internationale. L'Organisation des Nations Unies, conformément au mandat qui lui est confié en vertu de la Charte en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, a donc un rôle fondamental à jouer dans la promotion d'un mode de développement qui assure le respect des droits de l'homme.

26. L'Organisation des Nations Unies doit prendre la direction de la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement, ce qui suppose la création de mécanismes chargés de veiller à ce que toutes les activités et tous les programmes de l'Organisation soient conformes à l'esprit et à la lettre de la Déclaration. Le développement doit être équitable du point de vue des peuples, des groupes et des individus intéressés.

3. Obstacles à la mise en oeuvre du droit au développement en tant que droit de l'homme

27. Le non-respect du droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles constitue un grave obstacle à la réalisation du droit au développement en tant que droit de l'homme.

28. Les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et les phénomènes tels que la discrimination raciale, l'apartheid et l'occupation étrangère sont également de graves entraves à la mise en oeuvre du droit au développement en tant que droit de l'homme.

29. Le mépris des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en particulier, du droit au développement peut provoquer des conflits et une instabilité qui risquent à leur tour de compromettre la réalisation des conditions économiques nécessaires au développement, en entraînant notamment le détournement des ressources au bénéfice des forces militaires ou de la police, la fuite des capitaux, la démobilisation des ressources humaines, l'accroissement de la dépendance nationale, l'endettement, l'émigration forcée et la destruction de l'environnement.

30. La démocratie est un élément essentiel de la réalisation du droit au développement et il est évident que la non-application et le non-respect des principes démocratiques font gravement obstacle à la mise en oeuvre du droit au développement.

31. Autre entrave à la réalisation du droit au développement : l'adoption de stratégies de développement inadaptées ou destructrices, parfois suivies sous le prétexte que les droits de l'homme doivent être sacrifiés pour assurer le développement économique. Les modèles de développement couramment appliqués sont dominés par des préoccupations financières au lieu d'être dictés par le souci de l'être humain. Il ne font guère de cas des aspects sociaux, culturels et politiques des droits de l'homme et du développement de l'individu, limitant la dimension humaine aux questions de productivité. Ils contribuent à l'accroissement des inégalités entre les groupes dans l'exercice du pouvoir et l'exploitation des ressources et provoquent des tensions et des conflits sociaux, lesquels servent souvent de prétexte aux Etats pour justifier l'imposition de restrictions à l'exercice des droits de l'homme, à la liberté d'association, à l'action et à la participation; cela intensifie à son tour les conflits et perpétue le déni du droit au développement. La corruption est elle aussi un obstacle à la réalisation du droit au développement.

32. Le transfert du contrôle des ressources situées dans les pays en développement à des groupes d'intérêt des pays développés - mouvement qui s'est intensifié dans les années 80 - est une barrière supplémentaire qui se dresse sur la voie du développement. De même, les difficultés croissantes dues à l'endettement et à l'ajustement structurel frappent le plus durement les catégories sociales les plus pauvres et les plus faibles et ont des incidences manifestes sur les droits de l'homme.

33. S'il n'est pas tenu compte des principes du droit au développement dans les accords relatifs au remboursement de la dette extérieure et à l'ajustement structurel conclus entre les Etats et la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et les banques commerciales, il sera impossible d'assurer la pleine réalisation du droit au développement et de tous les droits de l'homme. Les termes de l'échange, la politique monétaire et les conditions liées à l'octroi de l'aide bilatérale ou multilatérale - éléments que le caractère antidémocratique des processus de décision dans les institutions internationales économiques, financières et commerciales contribue à perpétuer - empêchent également la pleine réalisation du droit au développement en tant que droit de l'homme.

34. Parmi les autres obstacles au développement, on peut citer la concentration du pouvoir économique et politique dans les pays les plus industrialisés, la division internationale du travail et le fonctionnement

des institutions créées en vertu des accords de Bretton Woods, "l'exode des compétences" dû aux disparités croissantes des niveaux de salaire et de revenu entre les pays, les restrictions imposées aux transferts de technologie, certaines formes de protectionnisme et les effets néfastes des modèles de consommation des pays les plus industrialisés. L'application de la Déclaration sur le droit au développement devrait viser à surmonter ces obstacles.

35. La communication entre spécialistes des droits de l'homme, du développement social et des questions économiques au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des missions auprès de l'ONU et des gouvernements, ainsi que de la communauté des chercheurs et des organisations non gouvernementales, n'a pas été suffisante pour permettre d'élucider entièrement la portée de la Déclaration sur le droit au développement et des mesures à prendre pour sa mise en oeuvre.

4. Critères susceptibles d'être employés pour évaluer les progrès accomplis

36. La Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, la Déclaration sur le droit au développement et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent, pour l'essentiel, le cadre à l'intérieur duquel pourront être formulés les critères à retenir pour mesurer les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du droit au développement en tant que droit de l'homme.

37. La formulation de critères d'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation de ce droit sera essentielle pour le succès des efforts qui seront déployés à l'avenir en vue de la mise en oeuvre de ce droit. Ces critères doivent porter sur le processus de développement et sur ses résultats, sur la qualité et la quantité, sur la dimension individuelle et la dimension sociale des besoins essentiels, et sur les besoins matériels aussi bien qu'intellectuels et culturels. Toute analyse doit être fondée sur des évaluations à la fois objectives et subjectives.

38. Les critères applicables au droit au développement peuvent se classer sous les rubriques suivantes : conditions de vie, conditions de travail, égalité d'accès aux ressources et participation.

39. Les conditions de vie dépendent du degré de satisfaction de besoins matériels essentiels tels que l'alimentation, la santé, le logement, l'éducation, les loisirs, et la sûreté et la salubrité de l'environnement, ainsi que de la liberté et de la sécurité individuelles. Il convient de tenir compte à la fois de la qualité et de la quantité. Les denrées alimentaires peuvent être disponibles en abondance, mais avoir peu de valeur nutritive ou être mal adaptées aux traditions culturelles. Les écoles peuvent être nombreuses et gratuites, mais ne répondre qu'à des objectifs matériels et économiques et ne pas offrir une éducation propice à l'acquisition des connaissances, du sens critique et des capacités d'analyse et d'invention nécessaires pour permettre aux êtres humains de façonner eux-mêmes le milieu dans lequel ils vivent.

40. Les éléments entrant dans les conditions de travail sont l'emploi, la manière dont les fruits du travail sont partagés, le revenu et sa répartition équitable, ainsi que le degré de participation à la gestion. Ces facteurs ont trait non seulement au volume du travail et à sa rémunération, mais également à la qualité du travail, au droit de regard des travailleurs et à des éléments subjectifs - satisfaction et participation aux décisions.
41. L'égalité des chances d'accès aux ressources essentielles, ainsi que la répartition équitable des bénéfices du développement sont des critères essentiels d'évaluation des progrès accomplis dans la mise en oeuvre du droit au développement. Les indicateurs dans ce domaine doivent donc être les prix relatifs, les possibilités d'accès aux ressources et la répartition des facteurs de production tels que la terre, les ressources en eau, les capitaux, la formation et la technologie.
42. Les inégalités flagrantes dans la réalisation de ces conditions et l'accès à ces ressources, qu'elles se situent au niveau des régions, des groupes ethniques, des classes sociales, des sexes ou des différents Etats, sont incompatibles avec l'exercice du droit au développement, notamment lorsqu'elles s'accroissent avec le temps. D'où l'importance de veiller à la ventilation des statistiques nationales selon des critères tels que le sexe, l'appartenance ethnique, le secteur socio-économique ou la zone géographique.
43. La participation étant le droit qui préside à l'exercice et à la protection de tous les autres droits énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement, les modalités, la qualité, le caractère démocratique et l'efficacité des processus, mécanismes et institutions participatifs sont des indicateurs essentiels des progrès accomplis dans l'exercice du droit au développement. Il en va de même, au niveau international, du caractère égalitaire et démocratique des organismes intergouvernementaux, et notamment des institutions qui s'occupent de financement et de commerce.
44. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer les processus de participation sont notamment la représentativité des organes de décision et l'obligation qu'ils ont de rendre des comptes, la décentralisation de la prise des décisions, l'accès du public à l'information et la mesure dans laquelle les centres de décision tiennent compte de l'opinion publique. La réalité de la participation doit également être évaluée d'un point de vue subjectif, à la lumière des opinions et des attitudes des intéressés - degré de confiance dans les dirigeants, sentiment d'avoir voix au chapitre et d'exercer une influence sur les décisions.
45. C'est également à la participation qu'il faut avoir recours pour définir les objectifs et les critères afférents à la réalisation du droit au développement et s'assurer que les activités de développement sont compatibles avec le respect des valeurs humaines et culturelles fondamentales. Il doit s'agir là d'un processus permanent aux échelons local, régional, national et international, car les objectifs du développement doivent être fixés pour chaque niveau des activités de développement.
46. La diffusion tant des critères d'évaluation des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du droit au développement que des résultats de l'évaluation de l'utilité de ces critères est essentielle pour encourager une participation effective au processus de développement.

B. Recommandations quant aux mesures à prendre
pour donner suite à la Consultation

1. Action des Etats

47. Tous les Etats entreprennent des activités influant sur le processus de développement, à la fois au niveau national et dans leurs relations avec d'autres Etats et d'autres peuples. Il appartient aux Etats et à la communauté internationale, ainsi qu'à tous les peuples, groupes et individus, de créer, aux plans national et international, les conditions requises pour la pleine réalisation du droit au développement.

48. Tous les Etats devraient prendre des mesures concrètes et d'application immédiate pour mettre en oeuvre la Déclaration sur le droit au développement. Il importe tout spécialement que les politiques et les plans de développement nationaux contiennent des dispositions expresses visant le droit au développement et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme, et en particulier le renforcement de la démocratie, et énoncent des critères précis d'évaluation à cet effet. Les Etats devraient également déterminer les besoins des groupes de population qui rencontrent les plus grandes difficultés dans l'accès aux ressources de base et fixer des objectifs spécifiques pour répondre à ces besoins, établir des mécanismes qui assurent la participation à l'évaluation périodique des possibilités et des besoins locaux, et identifier les obstacles appelant l'assistance ou la coopération internationales.

49. Tous les Etats devraient prendre les mesures nécessaires pour renforcer leur système juridique, et notamment pour assurer l'accès de tous, sans discrimination, aux voies de recours; ils devraient s'employer tout particulièrement à mettre les services de la justice à la portée des couches de la population extrêmement pauvres et d'autres groupes vulnérables ou défavorisés.

50. Tous les Etats devraient veiller à ce que les activités menées, aux niveaux national et international, par les sociétés et autres entités relevant de leur juridiction ne soient pas contraires à l'exercice du droit au développement.

51. Tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ainsi que les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, notamment la Convention No 87 (liberté syndicale), la Convention No 98 (droit d'organisation), la Convention No 141 (organisation de travailleurs ruraux) et la Convention No 169 (peuples indigènes et tribaux).

52. Tous les Etats devraient s'engager à nouveau à appliquer les déclarations de l'ONU qui touchent au développement social, en particulier la Déclaration de 1969 sur le progrès et le développement dans le domaine social, les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche, le Plan international d'action de Vienne sur le vieillissement, le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et les Directives concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse, ainsi que les décisions et recommandations du Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

53. Tous les Etats devraient coopérer à la création d'un climat économique et politique international propice à la réalisation du droit au développement, notamment en démocratisant le processus de décision au sein des institutions et organismes intergouvernementaux qui s'occupent de commerce, de politique monétaire et d'aide au développement, et en développant le partenariat international dans les domaines de la recherche, de l'assistance technique, du financement et des investissements.

54. Il importe également d'assurer une plus grande transparence aux négociations et aux accords entre Etats ainsi qu'à l'activité des institutions internationales de financement et d'assistance. A cette fin, les accords envisagés et conclus concernant l'assistance financière, le crédit, le service de la dette, le remboursement et la politique monétaire doivent être publiés et diffusés aussi largement que possible.

2. Action internationale

55. La communauté internationale doit redoubler d'efforts pour lutter contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme, contre le racisme et l'apartheid, et contre toutes les survivances de la colonisation et de l'occupation étrangère. Il faut renforcer encore les mécanismes de l'ONU existants pour la promotion et la protection des droits de l'homme et augmenter les ressources du Centre pour les droits de l'homme.

56. Il devrait y avoir, pour toutes les activités de l'ONU (politique générale, opérations et recherche) ayant trait au développement, des principes directeurs spécifiques, des critères d'appréciation et des priorités conçues en fonction de la contribution de l'activité envisagée à la réalisation des droits de l'homme; des évaluations d'impact sur les droits de l'homme devraient être prévues. Ces évaluations devraient avoir trait aux effets négatifs que l'activité proposée risque d'avoir, dans l'immédiat et à long terme, sur le plein exercice des droits de l'homme par un groupe quelconque de la société, à la contribution que cette activité peut apporter à la pleine jouissance des droits de l'homme par la population concernée, et à la mise en place de mécanismes participatifs de surveillance et d'évaluation.

57. Le Centre pour les droits de l'homme devrait assurer la coordination des activités de mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement, en affectant à cette tâche au moins un spécialiste à plein temps. Pour que la coordination soit efficace, il conviendrait également d'assurer les services à temps plein d'un agent de liaison parmi le personnel du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, à New York,

d'organiser des débats périodiques sur cette question à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et au sein du Comité administratif de coordination et du Comité de la planification du développement, et de désigner des contacts pour le droit au développement et pour les droits de l'homme dans tous les programmes et toutes les institutions du système des Nations Unies qui oeuvrent en faveur du développement.

58. Il conviendrait de demander aux organismes et aux institutions spécialisées du système des Nations Unies de déterminer à la lumière de leur mandat, ceux de leurs domaines d'activité et de compétence qui touchent au droit au développement et aux autres droits de l'homme. En outre, ces organismes et institutions, et notamment les institutions qui s'occupent de questions financières et de commerce, doivent respecter les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres grandes conventions ayant trait aux droits de l'homme, comme s'ils en étaient eux-mêmes parties.

59. Les organes chargés de surveiller l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, comme le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, devraient formuler des observations et des recommandations particulières concernant le droit au développement lorsqu'ils examinent les rapports périodiques présentés par les Etats parties.

60. Le Secrétaire général devrait instituer un comité de haut niveau, composé d'experts indépendants de toutes les régions - Europe, Amérique latine et Caraïbes, Afrique, Asie occidentale, Asie du Sud et Asie du Sud-Est, Asie et Pacifique; ces experts, qui devraient avoir une expérience directe des problèmes des droits de l'homme et du développement, siègeraient à titre personnel et feraient rapport tous les ans à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Déclaration aux niveaux national et international, en se fondant sur les renseignements recueillis auprès des gouvernements, des organismes intergouvernementaux, des organisations non gouvernementales et de toutes les autres sources possibles. Le comité devrait veiller à ce que les organisations non gouvernementales et les groupes qui s'occupent de développement et de droits de l'homme, et notamment les organismes représentatifs des populations autochtones, les organisations de travailleurs et les associations féminines, participent activement à ses travaux.

61. Le comité d'experts de haut niveau devrait s'attacher en priorité à arrêter des critères pour l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation du droit au développement, à formuler des recommandations pour la mise au point d'une stratégie mondiale destinée à en faire progresser l'exercice, à examiner les rapports et informations concernant les obstacles internes et externes à la jouissance de ce droit, et notamment, s'il y a lieu, le rôle des sociétés transnationales, à définir les activités qui peuvent être incompatibles avec le droit au développement, et à faire mieux connaître et mieux comprendre le droit au développement en tant que droit de l'homme.

62. Les commissions économiques régionales devraient s'employer à mettre au point des indicateurs des progrès accomplis, en se fondant sur l'expérience nationale et en collaboration avec la Commission du développement social, l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, l'Organisation internationale du Travail et d'autres organes de l'ONU et institutions spécialisées du système, ainsi qu'avec des universités nationales. Elles devraient également associer activement à cette tâche les organisations représentatives des personnes et des groupes défavorisés et vulnérables, ainsi que les organisations de travailleurs et autres organismes qui mènent directement des actions concrètes pour le développement.

63. L'aide et la coopération du système des Nations Unies devraient être entièrement fournies par l'intermédiaire d'un programme global d'assistance; cela faciliterait la surveillance, la coordination et la conduite des activités destinées à donner effet au droit au développement. Il conviendrait de définir dans ce programme des exigences précises à satisfaire en ce qui concerne tous les aspects du droit au développement, dans un environnement et un cadre culturel appropriés; ce programme devrait être élaboré avec le concours de tous les pays concernés.

64. La réussite des programmes et des activités menés par le système des Nations Unies pour assurer la mise en oeuvre de la Déclaration dépend au plus haut point de la participation directe d'organismes représentatifs des personnes et des groupes directement ou indirectement touchés à tous les niveaux de décision. Le programme général d'assistance des Nations Unies aux pays devrait énoncer des exigences précises quant à la mise en place de mécanismes destinés à assurer une participation effective à la conduite et à l'examen des activités.

65. Le comité de haut niveau devrait lancer un programme d'éducation relative au développement, en s'employant tout particulièrement à atteindre les organisations de base qui oeuvrent au développement aux niveaux communautaire et local. Il faudrait notamment organiser à ce titre des réunions régionales consacrées à des problèmes concrets de mise en oeuvre - mécanismes destinés à assurer la participation et à en évaluer le caractère effectif, méthodes à appliquer pour mesurer les progrès réalisés dans l'exercice du droit au développement. moyens de sensibiliser les populations à la question des différences liées au sexe et à la culture - afin de faciliter le dialogue entre les organismes de développement, les institutions financières internationales, les gouvernements et les populations et les communautés intéressées. Le Centre pour les droits de l'homme, l'Organisation internationale du Travail, le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, les commissions économiques régionales et d'autres institutions spécialisées devraient prendre part à ce programme.

66. Les organismes du système des Nations Unies devraient consacrer des recherches et des études supplémentaires aux stratégies à appliquer en vue de la réalisation du droit au développement et aux critères permettant d'évaluer les progrès accomplis dans ce domaine. Ils pourraient à cette fin engager des consultations régionales avec des experts indépendants et avec des organisations représentatives comme les organisations de travailleurs, et notamment les syndicats et les organisations paysannes.

67. Le rapport et les recommandations de la Consultation globale devraient être pris en compte dans la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement et leur examen devrait figurer à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée générale (1990) qui sera consacrée à la coopération économique internationale pour le développement, de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (1990) et de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992).

68. Le présent rapport, les recommandations qu'il contient et les documents de travail de la Consultation globale devraient être publiés et diffusés aussi largement que possible, à titre de contribution aux débats sur ce sujet complexe. Cette action devrait s'inscrire dans le cadre de la campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et être menée en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Université des Nations Unies et les universités nationales. Un effort tout particulier devrait être déployé pour diffuser ce rapport auprès des organisations de travailleurs, et notamment des syndicats, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'auprès des organisations de base qui s'occupent de développement et de droits de l'homme. Il conviendrait de tirer efficacement parti des médias électroniques et de la presse écrite.

69. La Déclaration sur le droit au développement devrait faire l'objet de la diffusion la plus large possible, dans le plus grand nombre de langues locales possible; le texte devrait en être accompagné d'une explication et d'un commentaire accessibles au grand public.

70. L'Assemblée générale devrait organiser périodiquement, si possible à partir de sa quarante-cinquième session, un débat en séance plénière sur la coopération internationale en vue du plein exercice du droit au développement.

71. La question de la mise en oeuvre du droit au développement en tant que droit de l'homme devrait figurer tous les ans à l'ordre du jour des séances du Premier et du Deuxième Comité du Conseil économique et social, ainsi que de la Deuxième et de la Troisième Commission de l'Assemblée générale.

3. Action des organisations non gouvernementales

72. Les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et de promotion du développement doivent s'efforcer d'échanger des informations et d'assurer la coordination de leurs activités, à la fois au sein du système des Nations Unies et sur le terrain, en particulier pour ce qui est de l'élaboration, de l'exécution et de l'évaluation de plans nationaux de développement.

73. Les organisations non gouvernementales ont un rôle primordial à jouer dans la diffusion de l'information concernant les droits de l'homme, et notamment le droit au développement, et peuvent contribuer grandement à sensibiliser les opinions nationales et à stimuler le débat, dans les pays "développés" comme dans les pays "en développement".